

The second paragraph was adopted by 35 votes to 7, with 11 abstentions.

The last paragraph was adopted by 43 votes to 1, with 8 abstentions.

The resolution as a whole was adopted by 36 votes to 6, with 11 abstentions.

In reply to a question from the CHAIRMAN, Mr. ARCE (Argentina) said that it was superfluous to submit the Argentine proposal (document A/351) to a vote, as it was now decided that the problem of the "veto" should be considered by the Interim Committee and later referred to the General Assembly.

The meeting rose at 12.40 p.m.

HUNDRED AND SIXTEENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 19 November 1947, at 2.30 p.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

69. Discussion on rules governing the admission of new Members : report of the Committee on procedure for the admission of new Members (document A/384)

Mr. SEN (India), former Chairman of the General Assembly Committee on Procedure, gave some explanations regarding the new rules of procedure for the admission of new Members proposed by that Committee (document A/384), and stated his views as representative of India.

He pointed out that the draft rules submitted by the Australian delegation had been used as a basis for discussion by the Committees of the Assembly and of the Security Council. The Australian proposals gave the General Assembly the main responsibility in the first and last instance regarding applications for admission : the applications had first to be submitted to the Assembly, which then referred them to the Security Council. Moreover, the latter had to remain within the strict limits of its competence and confine itself to deciding whether the applicant State was able to carry out the obligations for the maintenance of peace and security contained in the Charter ; whereas the Assembly was competent to decide whether the applicant State was in general able and willing to carry out those obligations.

The Committees of the Assembly and of the Council had arrived at the following conclusions :

(1) The power to take a final decision on the admission of new Members belonged to the Assembly. On the other hand, the power to decide on applications for admission in the first instance belonged to the Council by virtue of Article 4, paragraph 2. The " judgment of the Organization " mentioned in Article 4, paragraph 1, comprised two elements : a decision of the General Assembly, based on a recommendation

Le second paragraphe est adopté par 35 voix contre 7, avec 11 abstentions.

Le dernier paragraphe est adopté par 43 voix contre 1, avec 8 abstentions.

La résolution dans son ensemble est adoptée par 36 voix contre 6, avec 11 abstentions.

Répondant à une question du Président, M. ARCE (Argentine) déclare qu'il est superflu de mettre aux voix la proposition de l'Argentine (document A/351) puisqu'il est maintenant décidé que la question du « veto » doit être soumise à l'examen de la Commission intérimaire et renvoyée ensuite à l'Assemblée générale.

La séance est levée à 12 h. 40.

CENT-SEIZIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 19 novembre 1947, à 14 h. 30

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

69. Discussion sur les règles applicables à l'admission de nouveaux Membres : rapport du Comité chargé d'étudier la procédure pour l'admission de nouveaux Membres (document A/384)

M. SEN (Inde), ancien Président du Comité de procédure de l'Assemblée générale, donne quelques explications au sujet des nouvelles règles de procédure pour l'admission de nouveaux Membres, proposées par ce Comité (document A/384) et indique sa position comme représentant de l'Inde.

Il signale que le projet de règles présenté par la délégation de l'Australie a servi de base de discussion dans la conférence des Comités de l'Assemblée et du Conseil. Les propositions de l'Australie consistaient à donner à l'Assemblée générale la responsabilité principale, en premier et en dernier lieu, en ce qui concerne les demandes d'admission : celles-ci devaient être présentées d'abord à l'Assemblée, qui les renvoyait ensuite au Conseil de sécurité. En outre, ce dernier devait se maintenir strictement dans les limites de sa compétence et se borner à décider si l'État candidat était capable de remplir les obligations prévues dans la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité, tandis que l'Assemblée était compétente pour déterminer si l'État candidat était capable de remplir en général ses obligations et disposé à le faire.

Les Commissions de l'Assemblée et du Conseil sont arrivées aux conclusions suivantes :

1) Le pouvoir de décider d'une manière définitive de l'admission de nouveaux Membres appartient à l'Assemblée. En revanche, le pouvoir de se prononcer en premier lieu sur des demandes d'admission appartient au Conseil en vertu du paragraphe 2 de l'Article 4. Le « jugement de l'Organisation » mentionné au paragraphe 1 de l'Article 4 comporte deux éléments : une décision de l'Assemblée générale, fondée sur une recom-

of the Council. Quoting Articles 5, 6, 93, paragraph 2, and 97 of the Charter and Articles 4, paragraph 3, and 69 of the Statute of the International Court of Justice, Mr. Sen observed that a similar procedure was applied with regard to the matters covered by those Articles. However, the Australian delegation had not gone so far as to contend that the Assembly could accept an application if it had been rejected by the Council. It had only maintained that the Assembly should refer the applications back to the Council for further consideration when a recommendation had not been made.

(2) It had been maintained that the powers of the Council were not limited to the consideration of questions connected with the maintenance of peace and security, but that it was free, like the Assembly, to take all considerations into account with a view to forming an opinion on the candidature of a State. The majority of the Assembly Committee considered that in the absence of any contrary provision the Security Council had the general power to examine everything within the scope of the activities envisaged by the Charter.

Thus, the majority of the Assembly Committee had been unable to accept any of the Australian delegation's proposals. They had considered the Australian proposal giving the Assembly the right to examine applications for admission in the first instance as being contrary to Article 4, paragraph 2, as it would indirectly have deprived the Council of the opportunity to examine the applications later.

He then reviewed the substantive proposals submitted in the report (document A/384), which consisted mainly in the addition of a new rule 116 to the rules of procedure of the General Assembly and the addition of two new paragraphs to rule 60 of the rules of procedure of the Security Council.

According to the new text of rule 60, the Council would forward to the Assembly the record of its discussions on applications for admission, together with a special report if it did not recommend admission. Under the new rule 116, the General Assembly had the right to send back to the Council for further consideration applications that had not been recommended by the Council.

Those two rules were not innovations, but merely the application of precedents established the previous year. Indeed, the Council had voluntarily submitted a special report to the Assembly regarding the applications it had not recommended, and had agreed to reconsider applications referred back to it by the Assembly.

Mr. Sen regretted that the discussion on the admission of new Members had taken place before consideration of the report of the Assembly Committee on procedure. Indeed, the six resolutions adopted by the General Assembly on 17 November concerning the applications of Ireland, Portugal, Transjordan, Italy, Finland and Austria seemed to contradict the aforesaid new rules.

By those resolutions, the General Assembly had declared that the States in question were

mandation du Conseil. Citant les Articles 5, 6, 93 (paragraphe 2) et 97 de la Charte et les Articles 4 (paragraphe 3) et 69 du Statut de la Cour internationale de Justice, M. Sen fait observer qu'une procédure similaire est appliquée en ce qui concerne les questions visées dans ces Articles. La délégation australienne n'est cependant pas allée jusqu'à prétendre que l'Assemblée pouvait accepter une demande si celle-ci avait été rejetée par le Conseil. Elle s'est bornée à soutenir que l'Assemblée devait renvoyer les demandes au Conseil, pour un nouvel examen, dans le cas où il n'y a pas eu de recommandation.

2) On a considéré que les pouvoirs du Conseil ne se bornaient pas à l'examen des questions liées au maintien de la paix et de la sécurité, mais qu'il était libre, comme l'Assemblée, de tenir compte de toutes sortes de considérations pour se former une opinion sur la candidature d'un État. La majorité du Comité de l'Assemblée était d'avis qu'à défaut de mention contraire le Conseil de sécurité a le pouvoir général d'examiner tout ce qui rentre dans le cadre de l'activité prévue par la Charte.

Ainsi, la majorité du Comité de l'Assemblée n'a pu accepter aucune des propositions de la délégation australienne. Elle a considéré contraire au paragraphe 2 de l'Article 4 la proposition de l'Australie qui consistait à donner à l'Assemblée le droit d'examiner en premier lieu les demandes d'admission, car cela aurait indirectement privé le Conseil de la possibilité d'examiner ultérieurement ces demandes.

M. Sen examine les propositions de fond formulées dans le rapport (document A/384) et qui consistent essentiellement dans l'addition d'un nouvel article 116 au règlement intérieur de l'Assemblée générale et de deux nouveaux paragraphes à l'article 60 du règlement intérieur du Conseil de sécurité.

Selon cette nouvelle version de l'article 60, le Conseil communique à l'Assemblée le compte rendu de ses débats concernant les demandes d'admission, ainsi qu'un rapport spécial s'il ne recommande pas l'admission. Selon le nouvel article 116 en question, l'Assemblée générale a le droit de renvoyer au Conseil, pour nouvel examen, les demandes qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation du Conseil.

Ces deux règles ne constituent pas des innovations; elles ne sont que la mise en œuvre de précédents établis en 1946 par le Conseil et l'Assemblée. En effet, le Conseil a spontanément soumis un rapport spécial à l'Assemblée sur les demandes qu'il n'avait pas recommandées et il a accepté de réexaminer les demandes à lui renvoyées par l'Assemblée.

Le représentant de l'Inde regrette que la discussion concernant l'admission de nouveaux Membres ait eu lieu avant l'examen du rapport du Comité de procédure de l'Assemblée. En effet, les six résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 17 novembre et concernant les demandes de l'Irlande, du Portugal, de la Transjordanie, de l'Italie, de la Finlande et de l'Autriche semblent être en contradiction avec les règles nouvelles mentionnées ci-dessus.

Aux termes de ces résolutions, l'Assemblée générale a déclaré que les États en question sont

peace-loving States, able and willing to carry out the obligations of the Charter, and it had accordingly asked the Council to reconsider the applications of those States, in the light of the decisions of the Assembly. But, under the terms of the draft of the new rule 116, the General Assembly must confine itself to sending back to the Council applications for admission, together with a full record of the discussions in the Assembly, and requesting the Council to give further consideration to the applications. (In those circumstances, the General Assembly could not decide whether or not a State was qualified to become a Member of the United Nations until it received a positive recommendation from the Council.)

The First Committee was thus faced with a dilemma, since the proposed rules did not conform to the text of the resolutions adopted by the General Assembly. [It was that possible contradiction which had led the Indian delegation to cast a negative vote in the Assembly, although in principle it was in favour of admitting countries such as Ireland and Transjordan.]

According to Mr. Evatt, the question ought to be examined, not in the light of rule 115 of the Assembly's rules of procedure, as the Polish delegation maintained, but in the light of Article 10 of the Charter, which conferred on the General Assembly the right to make recommendations to Member States or to the Security Council on any question within the scope of the Charter. In that connexion, Mr. Sen cited a statement by Mr. Evatt mentioned in document A/C.1/SR.99, on page 9.

If that argument were sound, there would be no problem, because the resolutions of the Assembly would be in accordance with the provisions of the Charter, and the rules of procedure would have to be amended in order to provide for such eventualities. The Indian delegation had some doubts, however, as to the soundness of that argument. Articles 21 and 30 of the Charter granted the Assembly and the Council the right to adopt their own rules of procedure. Article 4 indicated how applications for membership should be dealt with by the Assembly and the Council respectively. Article 10 of the Charter did not appear to give the Assembly the right to override fundamental provisions of the Charter governing the respective powers of the Assembly and the Council in regard to the admission of new Members or the rules of procedure of the Council itself.

In conclusion, Mr. Sen pointed out that the proposed new rules would not solve the problems which certain Members had had in mind when they had requested an examination of the rules of procedure in the matter. The new provisions would in no way restrict the present powers of the Council in regard to the admission of new Members. Moreover, it would be foolish to claim that those problems, which arose from certain basic provisions of the Charter, could be solved by amendments to the rules of procedure.

The proposed new provisions did, however, represent an improvement upon the present situation, for they laid down a co-ordinated plan

des États pacifiques capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire, et elle a demandé, en conséquence, au Conseil de réexaminer les demandes d'admission de ces États en tenant compte de ces décisions de l'Assemblée. Or, selon le projet du nouvel article 116 l'Assemblée générale devrait se borner à renvoyer la demande d'admission au Conseil avec le compte rendu complet des délibérations qui ont eu lieu à l'Assemblée en invitant le Conseil à réexaminer la demande. Dans ces conditions l'Assemblée générale ne pourrait pas décider si un État est ou non qualifié pour devenir Membre des Nations Unies avant qu'elle soit saisie d'une recommandation positive du Conseil.

La Première Commission se trouve donc devant un dilemme étant donné que les règles proposées ne sont pas conformes à la teneur des résolutions prises par l'Assemblée générale. C'est en raison de cette contradiction possible que la délégation de l'Inde avait voté négativement au sein de l'Assemblée bien qu'elle fût, en principe, en faveur de l'admission de pays tels que l'Irlande et la Transjordanie.

Selon M. Evatt, il conviendrait d'examiner la question en se référant non pas à l'article 115 du règlement de l'Assemblée, comme le prétend la délégation de la Pologne, mais à l'Article 10 de la Charte qui donne à l'Assemblée générale le droit de faire des recommandations aux États Membres ou au Conseil sur n'importe quelle question rentrant dans le cadre de la Charte. M. Sen cite à cet égard une déclaration de M. Evatt mentionnée au document A/C.1/SR.99, page 9.

Si ce raisonnement était juste, il n'y aurait pas de dilemme, car les résolutions prises par l'Assemblée seraient conformes aux dispositions de la Charte et le règlement intérieur devrait être modifié de manière à prévoir de telles éventualités. Cependant, la délégation de l'Inde éprouve certains doutes au sujet de la justesse de ce raisonnement. En effet, les Articles 21 et 30 de la Charte ont donné à l'Assemblée et au Conseil le pouvoir d'établir leurs propres règles de procédure. L'Article 4 indique comment les demandes d'admission doivent être traitées respectivement par l'Assemblée et le Conseil. Il ne semble pas que l'Article 10 donne à l'Assemblée le droit d'outrepasser les dispositions de fond de la Charte concernant les pouvoirs respectifs de l'Assemblée et du Conseil dans le domaine de l'admission de nouveaux Membres, ou les règles de procédure du Conseil lui-même.

En conclusion, M. Sen indique que les règles nouvelles ainsi proposées ne résoudre pas les problèmes que certains Membres avaient en vue lorsqu'ils ont demandé une étude des règles de procédure en cette matière. Les nouvelles dispositions ne limiteraient en rien les pouvoirs actuels du Conseil dans le domaine de l'admission de nouveaux Membres. Il serait d'ailleurs oiseux de prétendre que ces problèmes, dont la cause réside dans certaines dispositions fondamentales de la Charte, peuvent être résolus au moyen de modifications de règles de procédure.

Toutefois, les nouvelles dispositions proposées représentent une amélioration par rapport à la situation actuelle car elles établissent un plan

of action for which the present rules of procedure made no provision.

Mr. MAKIN (Australia) thought the second point regarding the protection of the Assembly's rights, submitted by Australia, did not require further discussion. He pointed out that the General Assembly had protected its own rights by exercising them, and by adopting six resolutions affirming that, in its judgment, six States were eligible for admission to the United Nations.

Contrary to the opinion of the Indian representative, those resolutions were not in opposition to the draft text of the new rule 116 of the Assembly's rules of procedure. The Assembly possessed those powers by virtue of Article 10 of the Charter. The rights conferred upon it by that Article could not be restricted in any way by rules of procedure.

The Assembly's Committee on procedure for the admission of new Members had incorporated in the new rules two Australian proposals. Although the Australian delegation thought that further amendments were desirable, it would vote in favour of those proposed by the Committee.

Mr. ARCE (Argentina) recalled that in 1946 the Assembly had recommended the Council to appoint a Committee to consult with the Assembly Committee with a view to co-ordinating the rules of procedure of the two organs with regard to the admission of new Members.

He thought that in any case the General Assembly had full powers to accept or reject a Security Council recommendation, whether favourable or unfavourable. He expressed the hope that the Assembly would re-examine its attitude in that respect, and added that the rules of procedure ought to be amended again now.

The Argentine delegation would vote in favour of the amendment of the rules of procedure as presented by the Assembly Committee.

He asked that the Chairman might put the new rules of procedure to the vote one by one.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) observed that the question raised by the Australian delegation respecting the protection of the Assembly's rights in regard to the admission of new Members was covered by the proposed new text of the rules adopted by the Security Council. The USSR delegation agreed to the text drawn up by the Sub-Committee and ratified by the Security Council.

The CHAIRMAN put to the vote the new rules of the provisional rules of procedure of the General Assembly on the admission of new Members (document A/384, page 4) :

The new rule 113 was adopted by 53 votes to none.

The new rule 114 was adopted by 53 votes to none.

The new rule 116 was adopted by 50 votes to 1, with 2 abstentions.

The new rule 117 was adopted by 53 votes to none.

d'action coordonnée que le règlement actuel ne prévoit pas.

M. MAKIN (Australie) estime que le second point concernant la protection des droits de l'Assemblée, présenté par l'Australie, n'a pas à être débattu plus avant. Il fait observer que l'Assemblée générale a protégé ses droits en les exerçant et en adoptant six résolutions déterminant qu'à son jugement six États étaient habilités à être admis dans l'Organisation.

Contrairement au point de vue exposé par le représentant de l'Inde, ces résolutions ne sont pas en opposition avec le projet de nouvel article 116 du règlement intérieur de l'Assemblée. En effet, l'Assemblée tient ses pouvoirs de l'Article 10 de la Charte. Les droits qui lui sont reconnus dans cet Article ne peuvent être limités d'une façon quelconque par un règlement de procédure.

Le Comité de l'Assemblée chargé d'étudier la procédure pour l'admission de nouveaux Membres a incorporé dans les nouvelles règles deux propositions présentées par l'Australie. Quoique la délégation australienne estime que d'autres amendements sont encore désirables, elle votera en faveur des amendements proposés par le Comité.

M. ARCE (Argentine) rappelle qu'en 1946 l'Assemblée a invité le Conseil à nommer un Comité qui pût entrer en rapport avec un Comité de l'Assemblée pour coordonner les règles de procédure des deux organes en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres.

Le représentant de l'Argentine estime que, de toute façon, l'Assemblée générale a pleins pouvoirs pour accepter ou repousser une recommandation du Conseil de sécurité, qu'elle soit favorable ou défavorable. Il exprime l'espoir que l'Assemblée réexaminera son attitude à cet égard. Il ajoute qu'il faudra modifier à nouveau les règles de procédure à ce moment.

La délégation de l'Argentine votera en faveur de la modification des règles de procédure, telle qu'elle a été présentée par le Comité de l'Assemblée.

M. ARCE demande au Président que les nouvelles règles de procédure soient mises aux voix une par une.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que la question soulevée par la délégation australienne sur la protection des droits de l'Assemblée en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres est couverte par le projet de règles nouvelles adopté par le Conseil de sécurité. La délégation de l'URSS est d'accord sur le texte préparé par le Sous-Comité et ratifié par le Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT met aux voix les nouveaux articles du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale concernant l'admission de nouveaux Membres (document A/384, page 6) :

Le nouvel article 113 est adopté par 53 voix contre zéro.

Le nouvel article 114 est adopté par 53 voix contre zéro.

Le nouvel article 116 est adopté par 50 voix contre 1, avec 2 abstentions.

Le nouvel article 117 est adopté par 53 voix contre zéro.

The CHAIRMAN declared that as the Australian representative had withdrawn his proposal concerning the protection of the rights of the Assembly with regard to the admission of new Members, the Committee would not have to vote on it.

70. Consideration of the report of the Security Council (document A/366).

Mr. MOE (Norway) proposed that as the main points of the Security Council's report had already been discussed by the Committee, the latter should recommend the General Assembly to take cognizance of the Council's report and pass on to the agenda.

The Norwegian proposal was adopted unanimously.

71. Consideration of suggestions to the countries concerned with the Peace Treaty with Italy (document A/379).

Mr. ARCE (Argentina), in view of the many objections that had been raised to the inclusion of that item on the agenda, withdrew his proposal in order not to waste the Committee's time.

Mr. AUSTIN (United States of America) expressed the dissatisfaction of his delegation with the Italian Peace Treaty. He agreed, however, that the matter should not be discussed at the present session of the Assembly, though that decision was entirely without prejudice to his Government's intention to bring the matter before the Assembly at the next session if necessary.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) recalled that he had always considered the proposal to be a propaganda measure. He therefore supported the suggestion that the matter should be removed from the agenda.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) said that the Argentine delegation had acted more wisely in withdrawing the question from the agenda than in submitting it.

Commenting on the United States representative's statement that he intended to raise the question again at the next session of the Assembly, Mr. Gromyko said that the position of his Government had not changed. The matter should not be submitted to the Assembly, since it concerned only the signatories of the Peace Treaties.

The CHAIRMAN announced that the Committee had completed its work. On his own behalf and, he felt sure, on behalf of all the members of the Committee, he wished to thank Mr. Sobolev, Assistant Secretary-General in charge of the Department of Security Council Affairs, Dr. Protitch, the Committee's Secretary, and all his assistants, for the effective and very valuable work they had done during the two months of the

LE PRÉSIDENT déclare que, le représentant de l'Australie ayant retiré sa proposition relative à la protection des droits de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, il n'y a pas lieu de la mettre aux voix.

70. Examen du Rapport du Conseil de sécurité (document A/366)

M. MOE (Norvège), faisant remarquer que les points les plus importants du rapport du Conseil de sécurité ont déjà été examinés par la Commission, propose que celle-ci recommande à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Conseil de sécurité et de passer à l'ordre du jour.

La proposition de la Norvège est adoptée à l'unanimité.

71. Examen des suggestions formulées à l'intention des États intéressés au Traité de paix avec l'Italie (document A/379)

M. ARCE (Argentine), considérant que l'on a fait de nombreuses objections à l'inscription de ce point à l'ordre du jour, retire sa proposition afin de ne pas faire perdre de temps à la Commission.

M. AUSTIN (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation ne considère pas le Traité de paix avec l'Italie comme satisfaisant. Toutefois, il est d'accord pour ne pas examiner la question à cette session de l'Assemblée. Cette décision ne préjuge cependant en rien l'intention de son Gouvernement de déférer éventuellement la question à l'Assemblée lors de la prochaine session.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle qu'il a toujours considéré cette proposition comme une mesure de propagande. Il appuie donc la proposition tendant à retirer cette question de l'ordre du jour.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation de l'Argentine a été mieux inspirée en retirant cette question de l'ordre du jour qu'en la soumettant.

Commentant la déclaration du représentant des États-Unis concernant son intention de reprendre la question à la prochaine session de l'Assemblée, il déclare que la position de son Gouvernement n'a pas changé. Cette question ne doit pas être présentée à l'Assemblée, car elle intéresse uniquement les signataires des Traités de paix.

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission est arrivée au terme de ses travaux. Il tient à remercier en son nom, il en est certain, et au nom de tous les membres de la Commission, M. Sobolev, Secrétaire général adjoint chargé du Département du Conseil de sécurité, le Dr. Protitch, Secrétaire de la Commission, et tous ses collaborateurs, du travail efficace et très utile qu'ils ont fait pendant les deux mois qu'a duré la session. Il remercie

session. He also expressed his gratitude to the other members of the Secretariat, the interpreters and stenographers, and extended his thanks to his colleagues, Mr. Costa du Rels, the Vice-Chairman, and Mr. Kauffmann, the Rapporteur, and to the members of the Committee, whose goodwill had simplified his task.

Mr. McNEIL (United Kingdom), Mr. ARCE (Argentina), General ROMULO (Philippines), Mr. BEBLER (Yugoslavia), Mr. PARODI (France), Mr. MATIENZO (Bolivia), Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) and Mr. AUSTIN (United States of America) paid tribute to the Chairman's firmness, patience and courtesy, which had enabled the Committee to conclude its work successfully. They included the Vice-Chairman and the Rapporteur in their tribute, and also expressed appreciation of the work done by the secretariat of the Committee.

The CHAIRMAN thanked his colleagues for their kind words and expressed the hope that relations between countries and delegations would develop in a more cordial atmosphere in the period between the end of the present session of the Assembly and the opening of the next session.

The meeting rose at 3.45 p.m.

également les autres membres du Secrétariat, les interprètes et les sténographes. En même temps, le Président ajoute qu'il est reconnaissant à ses collègues du Bureau, M. Costa du Rels, Vice-Président, et M. Kauffmann, Rapporteur, ainsi qu'aux membres de la Commission, d'avoir, par leur bonne volonté, facilité sa tâche.

M. McNEIL (Royaume-Uni), M. ARCE (Argentine), le général ROMULO (Philippines), M. BEBLER (Yougoslavie), M. PARODI (France), M. MATIENZO (Bolivie), M. MANUILSKI (République socialiste soviétique d'Ukraine) et M. AUSTIN (États-Unis d'Amérique) rendent hommage à l'autorité, à la patience et à la bonne grâce du Président, qui ont permis à la Commission de mener ses travaux à bonne fin. Ils associent à cet hommage le Vice-Président et le Rapporteur. Ils expriment aussi leur gratitude pour le travail fourni par le Secrétariat de la Commission.

LE PRÉSIDENT remercie ses collègues de paroles aimables qu'ils lui ont adressées. Il émet le vœu que les relations entre pays et délégations se développent dans une atmosphère plus amicale entre la clôture de la présente session et l'ouverture de la prochaine session de l'Assemblée.

La séance est levée à 15 h. 45.